



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/137
1er mars 1993

Quarante-septième session
Point 97 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/47/678/Add.2)]

47/137. Autres méthodes et moyens qui s'offrent, dans le système des Nations Unies, de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant également les buts et principes de la Charte consistant à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant l'importance et la validité que revêtent la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/ pour ce qui est de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, dans laquelle elle a décidé que l'approche du travail futur sur les questions concernant les droits de l'homme dans le cadre des organismes des Nations Unies devrait tenir compte des concepts énoncés dans ladite résolution,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

/...

Notant avec préoccupation que nombre des principes énoncés dans la résolution 32/130 n'ont pas encore été pris en considération par la communauté internationale avec tout le dynamisme et l'objectivité nécessaires,

Soulignant l'importance particulière des buts et principes énoncés dans la Déclaration sur le droit au développement qui figure dans l'annexe à sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant ses résolutions relatives au droit au développement et sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, dans laquelle elle a décidé que l'un des objectifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir en 1993, serait d'examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques, étant donné qu'il est important de créer les conditions permettant à tous de jouir de ces droits,

Tenant compte des documents finals de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Jakarta, du 1^{er} au 6 septembre 1992 3/,

Réaffirmant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Se déclarant particulièrement préoccupée par la détérioration croissante des conditions de vie dans les pays en développement et par ses incidences négatives sur le plein exercice des droits de l'homme, en particulier par la situation économique très grave dans laquelle se trouve le continent africain, ainsi que par les conséquences désastreuses que le fardeau de la dette extérieure entraîne pour les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine,

Réaffirmant sa profonde conviction que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et qu'une attention égale et une considération urgente devront être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels,

Profondément convaincue que le développement économique et social et le respect des droits de l'homme sont plus que jamais des éléments complémentaires pour atteindre le même objectif, à savoir le maintien de la paix et de la justice entre les nations en tant que fondement des idéaux de liberté et de bien-être auxquels aspire l'humanité,

Réaffirmant que la coopération entre toutes les nations sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, est indispensable à la promotion de la paix et du développement,

Convaincue que cette coopération internationale doit viser avant tout à permettre à chaque être humain de mener une vie libre et digne, à l'abri du besoin,

3/ Voir A/47/675-S/24816, annexe.

Considérant que les efforts consentis par les pays en développement en vue d'assurer leur propre développement devraient être soutenus par un apport accru de ressources, ainsi que par l'adoption de mesures concrètes propres à créer un climat extérieur propice à ce développement,

1. Prie à nouveau la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions et concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale;
2. Affirme que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit viser avant tout à permettre à tous les peuples et à tous les êtres humains de vivre dans la liberté, la dignité et la paix, que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser un Etat de promouvoir et de protéger les autres droits ou l'exempter de son obligation à cet égard;
3. Réaffirme qu'une attention égale et une considération urgente doivent être accordées à la réalisation, la promotion et la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels;
4. Réaffirme une nouvelle fois que la communauté internationale doit accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme des peuples et des personnes se ressentant de situations telles que celles mentionnées à l'alinéa e du paragraphe 1 de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en accordant également l'attention voulue à d'autres cas de violations des droits de l'homme;
5. Considère qu'il devra être tenu dûment compte des questions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus lors des travaux préparatoires de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour que les obstacles qui s'opposent au progrès dans le domaine des droits de l'homme puissent être évalués au cours de la Conférence;
6. Réaffirme que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme;
7. Réaffirme également que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels au plein exercice du droit au développement;
8. Considère que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants;
9. Juge nécessaire que tous les Etats Membres favorisent la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit qu'a chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux à caractère économique, social et humanitaire;

/...

10. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

11. Réaffirme une fois encore que, pour faciliter le plein exercice de tous les droits de l'homme sans porter atteinte à la dignité de la personne humaine, il est nécessaire de promouvoir le droit à l'éducation, au travail, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures au niveau national, y compris celles qui prévoient la participation des travailleurs à la gestion et grâce à l'adoption de mesures au niveau international, qui supposent une restructuration des relations économiques internationales actuelles;

12. Décide que l'orientation des travaux futurs des organismes des Nations Unies sur les questions relatives aux droits de l'homme devra tenir compte des dispositions de la Déclaration sur le droit au développement et de la nécessité d'appliquer celle-ci;

13. Décide d'examiner cette question à sa quarante-huitième session.

92^e séance plénière
18 décembre 1992